

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — KUKA Roboter/OHMI (Nuance de la couleur orange)**

(Affaire T-97/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en une nuance de la couleur orange — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 301/41)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: KUKA Roboter GmbH (Augsbourg, Allemagne) (représentants: A. Kohn et B. Hannemann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 décembre 2007 (affaire R 1572/2007-4), concernant une demande d'enregistrement d'une nuance de la couleur orange comme marque communautaire.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *KUKA Roboter GmbH est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Schniga/OCVV — Elaris et Brookfield New Zealand (Gala Schnitzer)**

(Affaire T-135/08) <sup>(1)</sup>

[«*Obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de pomme Gala Schnitzer — Examen technique — Pouvoir d'appréciation de l'OCVV — Objections — Article 55, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2100/94*»]

(2010/C 301/42)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Schniga GmbH (Bolzano, Italie) (représentants: G. Würtenberger, et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentants: B. Kiewiet et M. Ekvad, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal: Elaris SNC (Angers, France); et Brookfield New Zealand Ltd (Havelock North, Nouvelle-Zélande) (représentant: M. Eller, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 21 novembre 2007 (affaires A 003/2007 et A 004/2007), concernant l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété végétale Gala Schnitzer.

**Dispositif**

1) *La décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) du 21 novembre 2007 (affaires A 003/2007 et A 004/2007) est annulée.*

2) *L'OCVV est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Schniga GmbH.*

3) *Elaris SNC et Brookfield New Zealand Ltd sont condamnées à supporter leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 7.6.2008.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Abbott Laboratories/OHMI — aRigen (Sorvir)**

(Affaire T-149/08) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Sorvir — Marque communautaire verbale antérieure NORVIR — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 301/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Abbott Laboratories (Abbott Park, Illinois, États-Unis) (représentant: S. Schäffler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: aRigen, Inc. (Tokyo, Japon)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 février 2008 (affaire R 809/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Abbott Laboratories et aRigen, Inc.

### Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 6 février 2008 (affaire R 809/2007-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Abbott Laboratories.

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 7.6.2008.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Inditex/OHMI — Marín Díaz de Cerio (OFTEN)**

(Affaire T-292/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale OFTEN — Marque nationale verbale antérieure OLTEN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009) — Objet du litige devant la chambre de recours — Articles 61 et 62 du règlement n° 40/94 (devenus articles 63 et 64 du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 301/44)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Partie requérante: Industria de Diseño Textil (Inditex), SA (Arteixo, Espagne) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Roberto Fernando Marín Díaz de Cerio (Logroño, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2008 (affaire R 484/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre M. Roberto Fernando Marín Díaz de Cerio et Industria de Diseño Textil (Inditex), SA.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Industria de Diseño Textil (Inditex), SA est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 236 du 13.9.2008.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Enercon/OHMI — BP (ENERCON)**

(Affaire T-400/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ENERCON — Marque communautaire verbale antérieure ENERGOL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2010/C 301/45)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentant: R. Böhm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: BP plc (Londres, Royaume-Uni)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles) du 14 juillet 2008 (affaire R 957/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre BP plc et Enercon GmbH.